

KF/KY/AE  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----

RG N° 0580/2018  
 -----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 du 15/02/2018  
 -----

Affaire :

La société SONAM SARL

Contre

Madame BAMBAMBA DOKOSSARAN

DECISION :

Contradictoire  
 -----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, SILUÉ Daoda, N'GUESSAN Gilbert et FOLU Ignace**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIÉTÉ SONAM**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 10.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Côte d'Ivoire, Marcory Bietry, Boulevard de Marseille, Carrefour Rue du Chevalier de Clieu; 18 BP 2502 Abidjan 18, Tél. : (225) 21.35.37.48, agissant aux poursuites et diligences de ses Gérants et Représentants légaux Messieurs ARJUN VASNANI et SUNIL MANI, demeurant es qualité au siège suscité, élisant domicile audit siège social, sis en ladite ville ;

Défenderesse comparissant ;

D'une part ;

Et ;

**MADAME BAMBAMBA DOKOSSARAN**, Commerçante de nationalité ivoirienne, majeure, demeurant à Abidjan Abobo, en son magasin sis en ladite commune ou tout autre lieu y tenant lieu ;

Déclare l'action de la société SONAM irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.



Défenderesse assignée à personne ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 15 février 2018, l'affaire a été appelée et le tribunal a rendu sur siège un jugement ainsi qu'il suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice du 06 février 2018, la **société SONAM SARL** a fait servir assignation à **Madame BAMBA Dokossaran** à comparaître le 15 février 2018 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de deux cent trente et un millions sept cent soixante-huit mille six cent soixante-douze (231.768.672) F CFA au titre du coût total des poissons livrés ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance.

Elle expose qu'elle est spécialisée dans la commercialisation de poissons et qu'en relations d'affaires avec la défenderesse, elle lui a fait à crédit plusieurs livraisons ;

Que les factures qu'elle a émises demeurent en souffrance, malgré toutes ses relances et démarches amiables ;

Que cette situation lui cause un préjudice financier dont elle sollicite réparation ;

Madame BAMBA Dokossaran n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable et recueilli les observations des parties ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Il apparaît à l'examen des pièces de la procédure que l'offre de règlement amiable pour le compte de la société SONAM a été faite par Maître SANGARÉ Mamadou, agent d'affaires, en vertu d'un mandat spécial ;

Or, seul l'avocat, à l'exclusion de tout autre auxiliaire de justice, peut recevoir une telle habilitation ;

Dès lors, il y a lieu de constater le défaut de règlement amiable préalable, celle effectuée par Maître SANGARÉ Mamadou n'étant pas valable, comme nul et de nul effet ;

Par voie de conséquence, et en application des articles 5 et 41 de la loi organique 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, l'action qui en découle doit être déclarée irrecevable ;

#### **Sur les dépens**

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société SONAM irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



*Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'BW'.*

*N° 00 28 26 85*

**D.F.: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ... **17.2. MARS 2018** .....

REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *20*

N° *42* Bord. *117 66*

**REÇU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*Handwritten signature in black ink.*